



Commission de District de l'Arbitrage Saison 2025/2026

La sous-commission des lois du jeu du 10 Décembre 2025

Animateur : M. Alioune DIOP

Secrétaire de séance : Mme COULIBALY Marie-Claire

Membres : Messieurs Ahmed GUETTOUFI, Didier RAMAGE, Brahim COULIBALY

Match N° 53719200 du 23-11-2025 U16 D1 Grigny Football 91 22/ Tremplin Foot 21
Résultat 2-2

- Vu la réserve technique posée sur la FMI signés par les deux dirigeants, l'arbitre central M. FERNADES DE SA Nathan et de l'arbitre assistant bénévole du club plaignant M. SYLLA Aly à la 50ème minute suite à un CPC (corner) accordé à l'équipe de Grigny alors que le ballon était sorti en CPB (6mètres) pour tremplin et l'arbitre a par la suite accordé un corner pour possession de ballon de plus de 8secondes.
- Vu le mail de Tremplin Foot 21 en date du 24 Novembre 2025 à 15h relatant les faits de la réserve technique.
- Vu le rapport détaillé de l'arbitre central, M. FERNADES DE SA Nathan relatant les faits et qu'il a effectivement accordé un corner l'équipe de Grigny et qu'en aucun cas il a accordé un corner sur la possession du ballon du Gardien de but pendant plus de 8 secondes. Suite à ce corner l'équipe de Grigny marque un but égalisateur.
- **Considérant la loi 5 : l'Arbitre :** Une faute technique d'arbitrage est une décision prise par l'arbitre qui se trompe dans l'application des lois du jeu. Il a l'obligation de prendre toute réserve technique quelque soit le motif évoqué par la partie plaignante. Il peut cependant revenir sur sa décision avant la reprise du jeu s'il estime s'être trompé de

décision. Il doit la consigner par écrit sur sa carte d'arbitrage en présence des deux dirigeants responsables et de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe plaignante et transcrire la réserve technique à la fin du match avec les signatures des trois personnes ayant assistées au dépôt de ladite réserve technique.

- **Considérant la loi 5** : l'arbitre doit utiliser un signal visuel pour indiquer le décompte des cinq dernières secondes lorsqu'un gardien de but conserve le ballon à la main (limite de huit secondes).

Article 1 :

La réserve technique posé par le Club de Tremplin Foot 21 est recevable car répond au critère défini par la loi 5 : L'arbitre : Faute technique d'arbitrage.

Article 2 :

La sous-commission des lois du jeu estime que l'arbitre M. FERNADES DE SA Nathan ne s'est trompé dans l'application de la loi en confondant la conservation du ballon par le gardien de but dans ses mains et la reprise de jeu par un CPC (Corner). En l'occurrence l'arbitre n'aurait pas dû accordé un CPC (corner) ; le jeu a repris par un corner consécutif à l'arrêt de jeu.

Article 3 :

La sous-commission des lois du jeu rejette la réserve technique posée par le Club de Tremplin Foot 21 le jour du match et confirmé par mail en date du 24 Novembre 2025 à 15h relatant les faits de la réserve technique.

Article 5 :

Les articles 1 ; 2 et 3 sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel et chargée des affaires courantes du D.E.F. conformément aux dispositifs prévus par le R.S.G.

L'animateur de Séance
M. Diop ALIOUNE

La Secrétaire de Séance
Mme Marie-Claire COULIBALY

Commission De District De l'Arbitrage

DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL

Tél : 01 60 84 93 24

Fax : 01 60 84 93 24

